



Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Affiché le 03/11/2022

ID : 008-210803276-20221103-22_189-AR

Revenir
à l'événement

ARRETE N° 22/189
AUTORISANT L'OUVERTURE
De la PISCINE COMMUNAUTAIRE de Revin

Le Maire de la commune de Revin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-9,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, R.111-19, R 111-19-20 et R.123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R.111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable du 27/10/2022 par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'avis de la commission de l'arrondissement de Charleville-Mézières pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 14/03/2022,

ARRETE

Article 1^{er} : La piscine communautaire relevant du type X et de la catégorie 3^{ème}, située à Revin, Rue de la céramique, est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions inscrites au procès-verbal devront être réalisées.

Article 3 : Le Président de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse et une copie sera transmise à :

- -Monsieur le Préfet des Ardennes
- La gendarmerie de Revin
- -Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- -La Direction Départementale des Territoires

Fait à Revin,
Le 03 novembre 2022

Le Maire,
Daniel DURBECQ



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Daniel Durbecq", written over a large, light-colored oval shape.

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Affiché le 03/11/2022

ID : 008-210803276-20221103-22_189-AR

